

vient de dire au sujet de la conduite du président. Mais, en admettant que ce qu'il a dit soit exact—je ne l'admets pas un seul instant, mais simplement en vue de l'argument—à savoir que le président, suivant lui, n'agissait pas régulièrement, quel était le devoir de mon honorable ami dans les circonstances? Si le président, d'après lui, ne se conformait pas à la règle, était-ce une raison pour que l'honorable député de Saint-Jean lui-même (M. Pugsley) viole le règlement?

J'accepte ce qu'a dit mon honorable ami, qu'il n'avait pas l'intention de se porter à des voies de fait ou d'employer des procédés inconvenants à l'égard du président du comité; mais nous devons juger des intentions d'une personne parce que ses actes donnent à penser. Or, quelle est l'impression que mon honorable ami a donné à la Chambre? J'accepte entièrement ce qu'il a dit, que ce n'était pas son intention de commettre une agression contre le président, mais il a donné aux honorables députés toute raison de croire qu'il avait l'intention de se porter sur lui à des actes de violence.

M. PUGSLEY: Mon honorable ami fait partie de la majorité de la Chambre. S'il avait pensé d'après les apparences que mon intention était de frapper le président, pourquoi n'a-t-il pas fait son devoir et n'a-t-il pas demandé à l'Orateur de me punir?

M. WHITE: Cet incident s'est produit très rapidement. Vous-même, monsieur l'Orateur, êtes intervenu au moment précis où mon honorable ami (M. Pugsley) donnait l'impression dont j'ai parlé. Je crois que probablement le président aurait été capable de se défendre lui-même dans le cas où il aurait été mis en état de le faire, mais il n'y avait pas seulement du tumulte au moment où vous êtes intervenu, il y avait l'apparence d'une tentative d'agression contre le président. A ce moment, et à bon droit, l'Orateur est intervenu. Je voudrais demander à mon honorable ami de Wellington-sud (M. Guthrie) quelle était la physionomie de la Chambre à ce moment. N'était-ce pas celle du tumulte, du désordre, et d'une agression contre le président, la Chambre étant hors de contrôle? A quoi bon la règle 14? Elle dit que le président maintiendra l'ordre. Le président ne maintenait pas l'ordre, mais l'ordre doit être maintenu; c'est la première loi de l'univers, sans tenir compte de la Chambre. La fonction spéciale de l'Orateur étant comme je l'ai dit de maintenir l'ordre, l'Orateur quitta avec raison la place qu'il occupait dans la salle et prit la présidence d'après les précédents établis et parce qu'en réalité le président ne maintenait pas l'ordre. Voilà ce que j'ai à dire sur ce point. Il me semble, monsieur l'Orateur, qu'il est parfaitement clair que vous avez pris la présidence et que vous en aviez le droit d'après les

précédents constitutionnels que j'ai mentionnés et d'après les principes généralement admis.

Nous passons ensuite à la question d'avoir donné l'ordre au président de mettre aux voix la question. Mon honorable ami de Portage-la-Prairie en a déjà parlé, mais j'irai plus loin que lui. Je ferai connaître, avec grande déférence ma propre opinion. Des circonstances peuvent se présenter dans lesquelles l'Orateur, en s'en rapportant à son jugement et pour maintenir l'ordre, serait parfaitement justifié de donner une telle instruction au président du comité s'il le jugeait convenable.

M. GUTHRIE: Si le président n'obéissait pas, qu'arriverait-il?

M. WHITE: Mon honorable ami de Portage-la-Prairie y a répondu. Vous faites une pétition de principe: ou l'Orateur a l'autorité, ou il ne l'a pas. S'il n'a pas d'autorité, alors ce qu'il dit au président est nul et n'a aucune valeur. Le président est censé connaître les règlements et en admettant que la prétention de mon honorable ami soit exacte, que l'Orateur n'avait pas autorité pour lui donner cet ordre, alors son injonction était de nul effet et le président pouvait agir à ce sujet comme cela lui plaisait. Mais il avait donné sa décision en vertu de la règle 18 qui dit: "L'Orateur peut permettre qu'on discute la question de règlement, avant de se prononcer". Telle était la situation.

M. McKENZIE: Dans une décision rendue ici, il y a quelques jours, on a établi que "peut" est équivalent à "doit".

M. WHITE: Je ne suis pas de cet avis.

M. McKENZIE: C'est une règle de la Chambre.

M. WHITE: Je ne crois pas. Mais laissez-moi un instant faire allusion à cela. Ce qui a été dit par le premier ministre c'est qu'il était d'habitude et d'usage de permettre la discussion. A-t-il dit de permettre une discussion sans limites? Ce serait un précédent très dangereux pour la Chambre de supprimer effectivement les mots: "L'Orateur peut permettre la discussion" et d'admettre que la règle veut dire: "L'Orateur doit permettre une discussion illimitée". Le but de la règle est bien clair. L'Orateur désire être renseigné ou désire que la Chambre soit renseignée sur une question de règlement et avec sa permission le débat peut avoir lieu sur la question de règlement. J'ai compris que le premier ministre disait qu'il avait été d'usage de discuter de semblables questions avec cette limite.

M. McKENZIE: L'Orateur a donné une décision à ce moment. Le premier ministre a dit qu'il serait préférable d'avoir une discussion, et immédiatement après, l'Orateur